

ANNEXE N° 1

AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DES MARCHES DE TRAVAUX

Opération de réaménagement du site de Croupillac de l'Ecole des Mines d'Alès

Clauses sociales

Engagements relatifs à la démarche d'insertion par l'activité économique

Article 1 – Les principes

L'entreprise retenue dans le cadre du marché s'engage à mettre en oeuvre une action d'insertion au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

1-1 : Le dispositif d'accompagnement pour la mise en oeuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en oeuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache du facilitateur :

SYNDICAT MIXTE PAYS DES CEVENNES
PLIE Cévenol
Chargé de Relations Entreprises et Facilitateur de la Clause Sociale
Monsieur Rachid BENLAHCENE
ATOME
2 rue Michelet – 30100 ALES
Tél : 04.66.52.18.14/06.33.17.01.54
Email : rachid@pliecevenol.org

Le Chargé de Relations Entreprises et Facilitateur de la Clause Sociale, Monsieur Rachid BENLAHCENE a pour missions :

- d'informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion,
- de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés,
- de réaliser, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des travaux, des actions de formation professionnalisante préalables à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle,
- de fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché,
- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

1-2 : Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Sont notamment concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Article 2 – Objet de l'insertion

A l'occasion de l'exécution des marchés de travaux les entreprises titulaires s'engagent à réserver des heures de travail à une action d'insertion.

Cet engagement (détaillé en annexe de l'acte d'engagement) représente un volume d'heures de travail ou d'équivalents temps plein sur la durée totale du chantier.

Article 3 – Les modalités de l'insertion

Dans le cadre de son engagement, plusieurs formes de participation sont offertes aux entreprises :

- 1ère option : le recours à la sous-traitance avec une entreprise d'insertion,
- 2ème option : la mutualisation des heures d'insertion.

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une association intermédiaire ou de toute autre structure d'insertion par l'activité économique ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en oeuvre de l'article L.124-2-1-1 du code du travail) à condition que celle-ci présente l'ensemble des justificatifs légaux et réglementaires.

- 3ème option : le recrutement direct d'un salarié.

L'entreprise retenue dispose de la liberté de contracter avec le partenaire de son choix pour la mise en oeuvre des mesures d'insertion.

Article 4 – L'insertion à l'issue du marché

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en position d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément à l'article 4.4 du cahier des clauses administratives particulières.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

Article 5 – Présentation des documents

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande de la maîtrise d'ouvrage, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (*par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.*) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné par le maître d'ouvrage à l'article 1-1 du CCAP, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

L'action d'insertion est présentée par l'entreprise à partir de l'annexe 2 de l'acte d'engagement « insertion par l'activité économique ».

La non exécution de la clause d'insertion entraîne l'application d'une réfaction définie à l'article 4.4 du cahier des clauses administratives particulières.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – ANNEXE N° 1 CCAP

Au cours de la période de préparation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre présenteront les documents nécessaires au contrôle de l'exécution de la clause d'insertion sur le chantier qui seront consignés sur le compte rendu de chantier, l'absence ou le retard de présentation de ces documents par les entreprises entraîne l'application des pénalités définies à l'article 4.4 du cahier des clauses administratives particulières.

Article 6 – Répartition du volume d'heures d'insertion¹

<u>N° DU CORPS D'ETAT</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>Nombre d'heures d'insertion</u>
02	GROS-ŒUVRE	1177 heures
03	OSSATURES BOIS – FAÇADES	864 heures
04	ETANCHEITE	186 heures
05	MENUISERIES EXTERIEURES – OCCULTATIONS	486 heures
06	SERRURERIE	52 heures
07	CLOISONS – DOUBLAGES – FAUX-PLAFONDS	266 heures
08	MENUISERIES INTERIEURES	208 heures
09	REVETEMENTS DE SOLS	234 heures
10	PEINTURE	167 heures
11	APPAREIL ELEVATEUR	50 heures
12	GENIE CLIMATIQUE – VENTILATION – PLOMBERIE SANITAIRE	913 heures
13	COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES	495 heures
14	VOIRIES – RESEAUX DIVERS – ESPACES VERTS	271 heures

¹ Tableau à compléter par le représentant du pouvoir adjudicateur

ANNEXE N° 2

AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DES MARCHES DE TRAVAUX

**Opération de Réaménagement du site de Croupillac de l'Ecole des Mines
d'Alès**

**Clauses environnementales
Engagements relatifs à la protection de l'environnement**

Article 1 – Les Déchets

1.1 Chantier vert

Toutes les entreprises respecteront les clauses définies dans la charte de chantier vert, pièce contractuelle du marché.

En respect de cette charte, les entreprises fourniront dans leur offre :

- La charte de chantier vert paraphée et signée
- La désignation du responsable de chantier à faible impact environnemental et les responsables environnementaux des autres lots et des sous traitants
- Un Mémoire et chiffrage relatifs aux dispositions mises en oeuvre pour respecter point par point la présente charte
- Une Etude préalable liée à la stratégie de gestion des nuisances sonores
- L'Estimation de la masse totale de déchets

1.1 Gestion des déchets

Toutes les entreprises respecteront les clauses définies dans le CCAP, le PGC les CCTP et la charte de chantier vert et les textes réglementaires en vigueur pour certains matériaux (amiante,...).

L'entreprise proposera un SOGED en phase de préparation, suivant exigences de la charte de chantier vert, pièce contractuelle du marché.

En complément de ces obligations contractuelles et réglementaires, le titulaire du marché pourra par une attitude volontariste par le biais d'un label, d'un certificat ou d'une démarche spécifique au chantier accroître sa gestion experte des déchets.

Si l'entrepreneur fournit un label ou un certificat, il devra en disposer au début et à la fin des travaux sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article 4.5 du CCAP (tout label ou certificat aura obtenu préalablement une reconnaissance dans le domaine de la gestion des déchets, ces labels ou certificats pourront avoir été délivrés par des organismes étrangers sous couvert d'en avoir une reconnaissance internationale).

Si l'entrepreneur rentre dans une démarche ponctuelle et inhérente à ces seuls travaux, il devra établir un protocole de gestion et d'élimination des déchets qu'il soumettra au coordonnateur SPS dans le cadre de son PPSPS et fournira au coordonnateur avec ses DIUO une attestation de respect de ce protocole.

Le coordonnateur SPS sera en droit de lui imposer certaines mesures favorisant la préservation de l'environnement ou des conditions de travail. L'absence de production de cette attestation fait encourir au titulaire les sanctions prévues à l'article 4.5 du CCAP.

Article 2 – Les labels et certifications

2.1 Certification ou label attribué à l'entreprise

Dans le domaine de l'utilisation du bois, les entreprises devront s'engager à respecter les recommandations du GPEM du 11 mai 2007 sur la provenance des matériaux.

Dans le cadre de son engagement environnemental, le titulaire du marché indiquera à l'annexe 4 de l'acte d'engagement, les dispositions, qu'il aura prises et qu'il respecte dans le cadre de son activité. Ainsi l'entrepreneur qui fournit un label ou un certificat, devra en disposer au début et à la fin des travaux sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article 4.5 du CCAP.(tout label ou certificat aura obtenu préalablement une reconnaissance de prise en compte des mesures environnementales dans le domaine d'activité de l'entreprise, ces labels ou certificats pourront avoir été délivrés par des organismes étrangers sous couvert d'en avoir une reconnaissance internationale).

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – ANNEXE N° 2 CCAP

2.2 Certification ou label des fournisseurs

Dans le domaine de l'utilisation du bois, les entreprises devront s'engager à ce que leurs fournisseurs respectent les recommandations du GPEM du 11 mai 2007 sur la provenance des matériaux à base de bois.

Dans le cadre de son engagement environnemental, le titulaire du marché pourra indiquer à l'annexe 4 de l'acte d'engagement, les dispositions que ses fournisseurs respectent dans le cadre de leur activité. Ainsi l'entrepreneur peut fournir le label ou le certificat d'un ou plusieurs de ses fournisseurs. Ces fournisseurs devront en disposer au début et à la fin des travaux sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article 4.5 du CCAP (tout label ou certificat aura obtenu préalablement une reconnaissance de prise en compte des mesures environnementales dans le domaine d'activité, ces labels ou certificats pourront avoir été délivrés par des organismes étrangers sous couvert d'en avoir une reconnaissance internationale). Si un entrepreneur en cours de chantier modifie ou est contraint de modifier ses approvisionnements, il doit retrouver un ou des fournisseurs pouvant apporter des garanties environnementales au moins équivalentes.

Article 3 – Réduction des gaz à effet de serre

3.1 Bilan carbone

L'entrepreneur peut fournir l'engagement de son implication dans la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre pour la réalisation du projet. Il pourra également s'adjoindre la maîtrise des gaz à effet de serre réalisée par ses fournisseurs.

3.2 Mesures de compensation

Le titulaire peut proposer une compensation des émissions de gaz à effet de serre générées par ses prestations ou toute autre action de nature à réduire l'empreinte écologique des travaux. En cas de non respect de son engagement, le titulaire encourt les sanctions prévues à l'article 4.5 du CCAP.

